



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2018-084

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-22-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-321 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2018. (2 pages)	Page 6
BFC-2018-05-22-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-323 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2018. (2 pages)	Page 9
BFC-2018-05-22-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-328 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2018. (2 pages)	Page 12
BFC-2018-05-22-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-329 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2018. (2 pages)	Page 15
BFC-2018-05-22-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-330 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mars 2018. (2 pages)	Page 18
BFC-2018-06-20-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-627 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 21
BFC-2018-06-20-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-628 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 24
BFC-2018-06-20-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-629 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 27
BFC-2018-06-20-002 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-630 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 30
BFC-2018-06-20-003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-631 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 33
BFC-2018-06-20-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-632 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 36
BFC-2018-06-20-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-633 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 39

BFC-2018-06-20-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-634 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 42
BFC-2018-06-20-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-635 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 45
BFC-2018-06-20-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-636 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 48
BFC-2018-06-20-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-641 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 51
BFC-2018-06-20-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-644 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 54
BFC-2018-06-20-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-645 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 57
BFC-2018-06-20-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-646 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 60
BFC-2018-06-20-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-647 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 63
BFC-2018-06-20-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-649 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 66
BFC-2018-06-20-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-650 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI-GALUZOT DE MONCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 69
BFC-2018-06-20-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-652 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 72
BFC-2018-06-20-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-655 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 75
BFC-2018-06-20-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-656 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018. (2 pages)	Page 78
BFC-2018-05-22-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-353 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D IS SUR TILLE déclarée au mois de mars 2018. (4 pages)	Page 81

BFC-2018-05-22-057 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-354 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au mois de mars 2018. (4 pages)	Page 86
BFC-2018-05-22-056 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-355 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL STE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au mois de mars 2018. (4 pages)	Page 91
BFC-2018-05-22-058 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-356 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL D ORNANS déclarée au mois de mars 2018. (4 pages)	Page 96
BFC-2018-06-20-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-658 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au mois d'avril 2018. (4 pages)	Page 101
BFC-2018-07-05-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0069 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière (6 pages)	Page 106
BFC-2018-07-09-004 - Décision n° DOS/ASPU/123/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO (2 pages)	Page 113
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2018-03-14-031 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-CHARLET Jérémy-2017/327 (4 pages)	Page 116
BFC-2018-03-06-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL DE RAVERY-2018/32 (2 pages)	Page 121
BFC-2018-03-14-032 - Demande d'autorisation d'exploiter-CHARLET Jérémy-2017/328 (4 pages)	Page 124
BFC-2018-03-21-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-GAEC DE L'EMBRANCHEMENT-2017/283 (2 pages)	Page 129
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2018-07-09-001 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures- Récépissés de dossiers juin 2018 (4 pages)	Page 132
BFC-2018-07-04-018 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU NOYER VERT (1 page)	Page 137
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-07-04-019 - Arrêté commission MJSEA (2 pages)	Page 139
BFC-2018-07-03-006 - arrêté FDVA (3 pages)	Page 142
Ministère de la justice	
BFC-2018-07-09-002 - Délégation de gestion DISP à DIR SG (3 pages)	Page 146
BFC-2018-07-09-003 - Délégation de signatures DIR SG à DAEBE (2 pages)	Page 150
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-07-11-001 - Arrêté n° 18-365 BAG portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Grand Centre) (4 pages)	Page 153

BFC-2018-07-11-002 - Arrêté n° 18-366 BAG portant délégation de signature à Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'Académie de Dijon (6 pages) Page 158

BFC-2018-07-11-003 - Arrêté n° 18-367 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (6 pages) Page 165

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-22-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-321 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
mars 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 321

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U.
DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mars 2018 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2018 est arrêté à **30 388 788,19 €** soit :

- **25 964 940,63 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 158 799,90 €,
- **1 362 236,47 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 401 340,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **568 854,05 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **80 837,62 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **10 816,25 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **-237,45 € (montant négatif)** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 mai 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-22-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-323 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT
MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de mars 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 323

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mars 2018 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2018 est arrêté à **2 239 943,65 €** soit :

- **1 988 907,55 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 18 842,44 €,
- **77 157,29 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **31 497,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 528,51 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 145,96 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **137 706,83 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA -7 274,81 € (montant négatif).

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 mai 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-22-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-328 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de mars 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 328

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mars 2018 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2018 est arrêté à **26 636 270,91 €** soit :

- **21 581 797,14 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA -1700,23 € (montant négatif),
- **1 033 069,34 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 10 500,58 €,
- **2 736 096,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 79,48 €,
- **550 670,91 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **58 594,29 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA -448,83 € (montant négatif),
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5 915,91 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 86,92 €,
- **670 126,52 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 283 956,12 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 mai 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-22-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-329 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE
HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois de mars 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 329

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de mars 2018 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2018 est arrêté à **2 964 713,06 €** soit :

- **2 691 798,02 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **78 736,19 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **188 848,59 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 943,69 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **-4,55 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **391,12 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 mai 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-22-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-330 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST
PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de mars 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 330

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mars 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mars 2018 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mars 2018 est arrêté à :

- 13 770,37 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,
- 0 € au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0 €,
- 0 € au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0 €,
- 0 € au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 mai 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-627 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril
2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 627

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **27 727 078,45 €** soit :

- **22 636 020,38 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 21 270,90 €,
- **1 440 383,30 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 63 300,00 €,
- **1 860 092,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **539 523,82 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **43 746,26 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **11 622,67 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **1 195 689,13 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-628 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA
CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au
mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 628

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **129 393,51 €** soit :

- **129 393,51 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

**L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-629 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT
MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 629

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **1 972 617,61 €** soit :

- **1 723 069,79 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **73 924,69 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **21 392,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **154 231,02 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-002

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-630 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 630

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **2 681 976,90 €** soit :

- **2 468 207,97 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 3 538,64 €,
- **29 931,83 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **59 690,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **173,30 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **947,14 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **123 025,99 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-003

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-631 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée
au mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 631

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2018 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **87 978,13 €** soit :

- **87 978,13 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-004

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-632 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 632

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **3 966 119,16 €** soit :

- **2 967 268,09 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 756,22 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **962 688,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **29 676,38 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 869,58 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **113,96 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **2 746,68 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-005

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-633 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 633

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
HAD déclarée au mois d'avril 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2018 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **100 999,81 €** soit :

- 96 397,17 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,
- 4 602,64 € au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0 €,
- 0 € au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0 €,
- 0 € au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-634 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 634

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **21 867 513,73 €** soit :

- **17 335 399,65 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA -19 286,42 € (montant négatif),
- **1 010 144,23 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA -1 307,95 € (montant négatif),
- **2 301 524,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1609,92 €,
- **363 009,22 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA -266,70 € (montant négatif),
- **47 701,97 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **997,27 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA -1 614,90 € (montant négatif),
- **10 665,75 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 460,54 €,
- **798 071,55 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 227 546,10 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-635 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE
HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 635

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **3 100 466,02 €** soit :

- **2 524 582,68 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **72 866,53 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **204 378,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 943,68 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 718,16 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **290 976,68 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-636 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 636

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2018 par l' HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **6 505,78 €** soit :

- **6 505,78 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

**L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-017

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-641 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L
AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 641

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **7 204 020,35 €** soit :

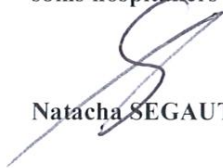
- **6 243 991,58 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **227 050,32 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **468 108,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **10 583,94 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **3 032,51 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **359,76 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **250 893,95 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-644 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 644

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **7 363 615,33 €** soit :

- **6 325 087,37 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 38 986,52 €,
- **232 159,64 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA -692,66 € (montant négatif),
- **547 801,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €,
- **17 013,26 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **15 870,34 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **21,25 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **225 662,12 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-645 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 645

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2018 par CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **252 627,22 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-022

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-646 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD
NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 646

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2018 par GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **547 840,98 €** soit :

- **476 735,81 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **71 105,17 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-026

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-647 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **CH DE PARAY LE MONIAL**, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 647

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **2 632 181,42 €** soit :

- **2 369 753,35 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **28 873,70 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **76 780,17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **22 907,60 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 634,23 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **438,02 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **130 794,35 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-649 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 649

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le CH AUTUN.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **916 137,61 €** soit :

- **818 691,04 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 944,43 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **24 504,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 221,11 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **4 387,11 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **63 389,92 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-650 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN
BOUVERI-GALUZOT DE MONCEAU LES MINES, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 650

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **2 721 102,68 €** soit :

- **2 243 247,38 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **77 786,69 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **264 594,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **769,60 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **134 704,79 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-652 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE
SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 652

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le CHS DE SEVREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **38 401,58 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-655 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois
d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 655

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD
déclarée au mois d'avril 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **159 961,27 €** soit :

- **159 961,27 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

**L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-656 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L
YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 656

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2018 par le CHS YONNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2018 est arrêté à **167 808,47 €** soit :

- **167 808,47 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-22-055

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-353 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
LOCAL D IS SUR TILLE déclarée au mois de mars 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 353

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de mars 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-524 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mars 2018 par le HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2018, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **87 877,71 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 mai 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **163 357,67 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **163 357,67 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **108 240,65 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **75 479,96 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-22-057

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-354 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
LOCAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au
mois de mars 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 354
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'
HL P NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois de mars 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 022 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-525 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mars 2018 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2018, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **150 658,07 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des

montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 mai 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **394 374,49 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **394 374,49 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **451 974,22 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **301 316,15 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-22-056

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-355 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'**HOPITAL
LOCAL STE CROIX DE BAUME LES DAMES** déclarée
au mois de mars 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 355

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL
STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de mars
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-526 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mars 2018 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **109 606,90 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 mai 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **287 345,77 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **287 345,77 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **258 245,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **177 738,87 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-22-058

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-356 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
RURAL D ORNANS déclarée au mois de mars 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 356

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'
HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois de mars 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-527 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mars 2018 par l' HOPITAL RURAL ORNANS.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2018, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 097,69 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des

montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 mai 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **94 579,22 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **94 579,22 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **213 293,06 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **142 195,37 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-20-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-658 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au
mois d'avril 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 658

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois d'avril 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-799 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'avril 2018 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **984 980,06 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **65 003,61 €**, soit :

- a) **28 858,86 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **738,28 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **35 123,56 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0 € au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **4 342 837,67 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **4 330 135,40 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.
 - **8 833,29 €** au titre des DMI séjour,
 - **3 868,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **3 268 572,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **3 357 857,61 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-05-006

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0069 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière

Liste des spécialités éligibles à la PECH pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en BFC

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0069 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0333 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu le décret n° 2016-1268 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu le décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu le décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants de hôpitaux ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu la décision n°2018-012 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-333 du 19 décembre 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant les propositions de la liste des spécialités pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, effectuées par les établissements de santé de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la présentation du dispositif à la commission régionale paritaire en date du 06 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des spécialités, éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements de Bourgogne Franche-Comté, est annexée du présent arrêté. Elle est modifiée comme suit :

CH William Morey Chalon-sur-Saône	Anesthésie-réanimation Radiologie Hématologie Gériatrie Gynécologie obstétrique Cardiologie Neurologie Pneumologie
CHU Dijon	Anatomie et cytologie pathologique Anesthésie-réanimation Radiologie Psychiatrie polyvalente Gynécologie-obstétrique
CHS Sevrey	Psychiatrie polyvalente Médecine générale Gériatrie

Article 2 :

Cette liste, établie pour une durée de trois ans est révisable annuellement par le directeur général de l'Agence régionale de santé, sur proposition du directeur de l'établissement, après avis de la commission régionale paritaire ;

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers ;

Article 4 :

Les Directeurs des établissements de santé et médicaux sociaux publics de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 05 juillet 2018

Le Directeur Général

Pierre PRIBILLE

Annexe à l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0069 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté.

GHT 21 52

CHU Dijon	Anatomie et cytologie pathologique Anesthésie-réanimation Radiologie Psychiatrie polyvalente Gynécologie-obstétrique
CHS La Chartreuse Dijon	Psychiatrie polyvalente
CH Semur-en-Auxois	Anesthésie-réanimation Radiologie Cardiologie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Chirurgie viscérale et digestive
CH de la Haute Côte d'Or Vitteaux	Radiologie Gériatrie Médecine générale
CH Auxonne	Gériatrie

GHT de la Nièvre

CH de l'Agglomération de Nevers	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique Pneumologie Psychiatrie polyvalente Radiologie Médecine nucléaire Médecine physique et réadaptation Chirurgie viscérale et digestive Néphrologie Pédiatrie Oncologie médicale Oncologie radiothérapique
CH de Decize	Anesthésie réanimation Radiologie
CH de Cosne-Cours-sur-Loire	Médecine générale Gériatrie
CH Henri Dunant La Charité sur Loire	Médecine générale Gériatrie
CLS de St-Pierre le Moutiers	Gériatrie
CH Pierre Lôo La Charité sur Loire	Psychiatrie Médecine générale

GHT de Saône et Loire Bresse Morvan

CH William Morey Chalon-sur-Saône	Anesthésie-réanimation Radiologie Hématologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Cardiologie Neurologie Pneumologie
CH Autun	Gériatrie Médecine générale Gynécologie obstétrique Pédiatrie
CH Montceau-les-Mines	Pneumologie Gériatrie Médecine générale (<i>capacité ou spécialisation en addictologie</i>) Cardiologie
CHS Sevrey	Psychiatrie polyvalente Médecine générale Gériatrie

GHT de Bourgogne méridionale

CH Mâcon	Neurologie Psychiatrie polyvalente Cardiologie Oncologie médicale Anesthésie-réanimation
CH Paray le Monial	Anesthésie-réanimation Gastro-entérologie Radiologie Pneumologie Cardiologie Pédiatrie
CH La Clayette	Médecine générale

GHT Sud Yonne Haut-Nivernais

CH Auxerre	Anesthésie-réanimation Pneumologie Radiologie Neurologie
CH Avallon	Gériatrie
CH Clamecy	Médecine générale
CH Tonnerre	Gériatrie
Centre hôpital spécialisé de l'Yonne (Auxerre)	Psychiatrie polyvalente Médecine générale

EMS d'Auxerre (Maison de retraite)	Gériatrie
------------------------------------	-----------

GHT Nord Yonne

CH Sens	Anesthésie-réanimation Radiologie Pédiatrie Pneumologie Neurologie Gastro-entérologie
CH Joigny	Radiologie Médecine générale Médecine physique et réadaptation

GHT Centre Franche-Comté

CHRU Besançon	Anesthésie réanimation Radiologie Oncologie radiothérapique Anatomie pathologique Chirurgie thoracique et cardio vasculaire Neurochirurgie
CHI de Haute-Comté	Anesthésie réanimation Psychiatrie polyvalente Gastro entérologie et hépatologie Gynéco Obstétrique Gériatrie
CH Louis Pasteur de Dole	Anesthésie réanimation Cardiologie Radiologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie et hépatologie Médecine physique et réadaptation Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Chirurgie urologique Néphrologie Pneumologie Neurologie
CS et de Réadaptation des Tilleroyes Besançon	Médecine physique et réadaptation Gériatrie
CH du Val-de-Saône P. Vitter de Gray	Médecine générale Gériatrie Cardiologie Radiologie

GHT du Jura

CHI Jura sud	Pneumologie Pédiatrie Anesthésie réanimation Réanimation médicale Gynécologie obstétrique Cardiologie Radiologie
CH de Saint-Claude	Radiologie Gériatrie Médecine générale
CHI Pays de Revermont (Salins – Arbois – Poligny)	Médecine physique et réadaptation

GHT Psychiatrique Doubs-Jura

CHS Saint-Ylie Jura	Psychiatrie polyvalente
---------------------	-------------------------

GHT de Haute-Saône

Groupe hospitalier de haute-Saône	Pédiatrie Gynécologie obstétrique Anesthésie réanimation Oto-rhino-laryngologie Cardiologie Pneumologie Radiologie Chirurgie urologique Biologie médicale Neurologie Gastro-entérologie Médecine générale Néphrologie
-----------------------------------	---

GHT Nord Franche-Comté

Hôpital Nord Franche-Comté	Anesthésie réanimation Radiologie Neurologie Gériatrie Gastro-entérologie
----------------------------	---

GHT sud Côte d'Or

Hospices civils de Beaune	Anesthésie réanimation Radiologie Ophtalmologie Gastro-entérologie
---------------------------	---

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-09-004

Décision n° DOS/ASPU/123/2018 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)
SANTÉ LABO

Décision n°DOS/ASPU/123/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2018 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (25300), au cours de laquelle il a été décidé de transformer la société en société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) à conseil d'administration, de transférer son siège social au 14 place de la République à Vesoul (70000), à compter du 25 juin 2018 et pris acte de la démission de Monsieur Jean-François Nattero, biologiste-coresponsable, avec effet le 30 juin 2018 ;

VU les statuts de la SELAFA SANTE LABO mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2018 ;

VU les courriers en date du 26 juin 2018 adressés par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELARL SANTE LABO, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la transformation de la SELARL SANTE LABO en SELAFA, le transfert de son siège social 14 place de la République à Vesoul et la fin d'activité de Monsieur Jean-François Nattero, biologiste-coresponsable, avec effet le 30 juin 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000), n° FINESS EJ : 70 000 562 2 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO est implanté sur six sites ouverts au public :

- Vesoul (70000) 14 place de la République (siège social de la SELAFA)
n° FINESS ET : 70 000 490 6 ;
- Pontarlier (25300) 3 rue Joseph Pillod
n° FINESS ET : 25 001 772 0 ;

.../...

- Valdahon (25800) 6 rue de Maulbronn
n° FINESS ET : 25 001 773 8 ;
- Morteau (25500) 5 rue Victor Hugo
n° FINESS ET : 25 001 774 6 ;
- Vesoul (70000) 14 rue du Commandant Girardot
n° FINESS ET : 70 000 491 4 ;
- L'Isle-sur-le-Doubs (25250) 33 rue du Magny
n° FINESS ET : 25 001 948 6.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO sont :

- Monsieur Jean-Marc Laporte, pharmacien-biologiste ;
- Madame Isabelle Biot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jérôme Leibovitz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Otilia Sadovec, médecin-biologiste ;
- Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Julien Le Poupon, médecin-biologiste.

Article 4 : La décision n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016, modifiée par la décision DOS/ASPU/050/2018 du 15 mars 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée SANTE LABO est abrogée.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Saône et du Doubs. Elle sera notifiée au président de la SELAFA SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2018

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de la Haute-Saône et du Doubs.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-14-031

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-CHARLET Jérémy-2017/327



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS **ME**

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 14 mars 2018

Monsieur Jérémy CHARLET

Jouancy

1, rue des Vignaux

89100 SOUCY

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/327

LR/AR n° 1A 139 849 5062 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 février 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 144,24 ha de terres agricoles cultivées actuellement par l'EARL des CARBIERS à Turny, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
TURNY	ZO	20	1.2060
TURNY	ZL	10	0.9860
VENIZY	ZA	28	2.9295
TURNY	ZO	22	1.7660
SORMERY	YR	30	0.3170
TURNY	ZP	1	0.1544
SORMERY	YR	31	0.1790
TURNY	ZP	2	0.3480
TURNY	ZL	29	1.0400
TURNY	ZY	19	0.3500
TURNY	ZL	30	0.8925
TURNY	ZY	18	0.0300
TURNY	ZP	3	0.0935
TURNY	ZO	14	1.3400
SORMERY	YP	3	3.8950
TURNY	ZO	19	1.0110
TURNY	ZP	17	0.5740
SORMERY	YT	39	5.1880
TURNY	ZP	18	1.1210
TURNY	ZP	21	1.3790
TURNY	ZP	39	4.0170
SORMERY	YS	8	9.5720

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 3

TURNY	ZP	5	1.6160
NEUVY-SAUTOUR	ZN	88	2.8580
TURNY	ZP	11	0.8440
SORMERY	YT	32	1.9120
TURNY	ZP	12	2.6510
SORMERY	YT	11	0.4770
TURNY	ZP	16	2.2660
VENIZY	ZA	29	0.3340
TURNY	ZR	81	2.0820
TURNY	ZR	89	2.8860
VENIZY	ZA	15	1.3700
TURNY	ZA	45	0.8880
TURNY	ZY	20	0.2720
TURNY	ZY	21	3.8780
TURNY	ZP	57	0.1300
SORMERY	YS	21	2.6810
TURNY	ZP	62	1.7260
VENIZY	ZA	14	2.1420
TURNY	ZP	63	1.1056
SORMERY	YR	29	4.6550
TURNY	ZR	5	1.4177
TURNY	ZC	17	4.2070
SORMERY	YP	9	11.4020
TURNY	ZC	10	3.7000
SORMERY	YS	14	0.6580
TURNY	ZC	29	4.0440
SORMERY	YS	22	0.8480
TURNY	ZC	21	4.1650
SORMERY	YS	42	0.0840
SORMERY	YS	9	10.9450
TURNY	ZB	26	2.3555
NEUVY-SAUTOUR	ZA	113	2.3100
TURNY	ZA	46	0.9650
TURNY	ZB	49	1.8214
NEUVY-SAUTOUR	ZA	115	5.5960
TURNY	ZB	27	0.6155
SORMERY	G	1320	1.0635
NEUVY-SAUTOUR	ZA	116	1.0170
NEUVY-SAUTOUR	ZA	114	1.9700
SORMERY	YP	4	3.7270
SORMERY	YP	5	1.1700
TURNY	ZE	56	0.9250
TURNY	ZI	39	0.2760
TURNY	ZI	165	0.6520
TURNY	ZK	37	0.1460
TURNY	ZP	67	0.2035
TURNY	ZP	68	0.8536
TURNY	ZP	71	0.6272
VENIZY	ZB	86	0.5570
VENIZY	ZS	23	0.7551

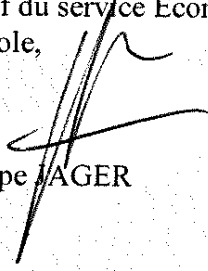
J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 8 mars 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **8 mars** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,



Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-06-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-EARL DE RAVERY-2018/32



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS *NE*

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 6 mars 2018

EARL DE RAVRY
6 Route de Chemilly
89250 GURGY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2018/32 – SIRET : 44876658400024
LR/AR : 1A 139 849 5075 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Le **31 janvier 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 4,3130 ha de terres agricoles cultivées actuellement par monsieur RIVIÈRE Pascal à Chichery. Ce dossier complété le **6 mars 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Appoigny	ZC	20	0,2590
Appoigny	ZC	22	0,6460
Appoigny	ZC	47	3,4080

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 mars 2018 et je vous en accuse réception.

La date du **6 mars 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agrèer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,


Philippe LAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-14-032

Demande d'autorisation d'exploiter-CHARLET

Jérémy-2017/328



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS **NE**

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 14 mars 2018

Monsieur Jérémy CHARLET

Jouancy

1, rue des Vignaux

89100 SOUCY

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/328

LR/AR n° 1A 139 849 5061 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 février 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 134.66 ha de terres agricoles cultivées actuellement par l'EARL de l'OREE d'OTHE à Bouilly (10320), et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
CHAILLEY	ZC	4	0.7131
CHAILLEY	ZB	34	7.4497
CHAILLEY	ZB	37	1.4266
CHAILLEY	C	700	0.2200
CHAILLEY	C	385	0.0340
CHAILLEY	B	931	1.7863
CHAILLEY	B	45	0.1960
CHAILLEY	B	42	3.0266
CHAILLEY	ZE	1	2.6762
CHAILLEY	ZE	89	3.2014
CHAILLEY	ZE	30	2.0855
CHAILLEY	ZD	128	0.5561
CHAILLEY	ZD	133	2.9140
CHAILLEY	ZC	7	0.1723
CHAILLEY	ZC	8	0.0613
VENIZY	ZA	17	2.4695
TURNY	ZD	92	7.6890
TURNY	ZY	6	0.9400
SORMERY	YH	19	0.6630
CHAILLEY	ZH	88	0.1891
CHAILLEY	ZH	152	4.9760
CHAILLEY	ZD	67	1.0755
TURNY	ZX	39	0.5870
SORMERY	ZX	2	0.4000

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 3

SORMERY	ZX	46	0.1590
CHAILLEY	ZD	74	0.3906
CHAILLEY	ZC	132	0.6542
CHAILLEY	ZD	33	1.9161
CHAILLEY	ZD	65	1.5928
CHAILLEY	ZC	133	1.7488
CHAILLEY	ZC	146	1.8703
SORMERY	ZX	45	1.7720
TURNY	ZM	164	0.3880
TURNY	ZM	162	1.6342
SORMERY	ZX	38	0.1470
TURNY	ZM	160	0.6280
TURNY	ZM	158	1.6358
TURNY	ZI	146	0.0183
TURNY	ZN	117	0.0845
SORMERY	F	809	0.5020
SORMERY	F	811	0.7010
SORMERY	ZX	33	5.0020
SORMERY	F	1300	2.4260
SORMERY	ZX	37	0.8940
TURNY	ZA	40	0.4520
TURNY	ZB	21	1.6425
TURNY	ZM	156	0.4525
TURNY	ZX	6	0.0720
TURNY	ZX	7	0.4460
TURNY	ZX	11	2.2160
TURNY	ZX	51	1.6000
TURNY	ZX	60	4.4030
SORMERY	ZX	34	0.1070
SORMERY	ZX	35	0.0750
SORMERY	ZX	44	0.1880
TURNY	ZB	50	0.2976
TURNY	ZX	9	0.0400
TURNY	ZX	10	0.0590
TURNY	ZA	39	0.6470
CHAILLEY	ZH	16	1.1934
CHAILLEY	ZE	45	2.5158
TURNY	ZX	18	0.1370
CHAILLEY	ZI	41	1.5876
SORMERY	YI	1	21.7420
SORMERY	YH	20	3.3460
SORMERY	F	815	0.3600
CHAILLEY	ZI	67	0.2313
VENIZY	ZR	125	0.8826
VENIZY	H	211	1.1900
VENIZY	ZP	43	2.7881
VENIZY	ZP	42	0.5073
CHAILLEY	ZI	40	0.1618
CHAILLEY	ZD	66	1.4118
SORMERY	YH	21	0.7670
SORMERY	ZX	31	0.1260
VENIZY	ZW	12	0.9440
CHAILLEY	C	712	0.2160
SORMERY	ZX	32	0.0430
CHAILLEY	C	719	0.1907
TURNY	ZX	12	0.0310
TURNY	ZX	8	0.3820
CHAILLEY	C	711	0.1980

TURNY	ZX	61	5.3800
TURNY	ZY	7	0.2500
CHAILLEY	ZC	13	1.6669
CHAILLEY	ZC	16	1.4981
TURNY	ZM	69	0.0520
SORMERY	ZX	36	0.5200
TURNY	ZM	157	0.5602
TURNY	ZM	47	1.2740
TURNY	ZM	159	0.0003
TURNY	ZM	68	0.1375

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 8 mars 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **8 mars** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-21-007

Demande d'autorisation d'exploiter-GAEC DE
L'EMBRANCHEMENT-2017/283



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 21 mars 2018

GAEC DE L'EMBRANCHEMENT
2 Route d'Étrée
89200 MAGNY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2017/283 – SIRET : 40110073000027
LR/AR : 1A 139 849 5045 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 mars 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 57,3577 ha de terres agricoles cultivées actuellement par la SCEA DUBAN, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Sceaux	ZH	11	5,0760
Sceaux	ZH	78	11,2999
Sceaux	ZH	42	2,9512
Sceaux	ZH	21	1,9030
Sceaux	ZE	40	1,4008
Sceaux	ZE	26	17,5110
Sceaux	ZH	109	7,8574
Sceaux	ZH	22	4,5270
Sceaux	ZH	14	1,1060
Sceaux	ZH	76	3,7254

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 7 mars 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 7 mars 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,


Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-07-09-001

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des
structures- Récépissés de dossiers juin 2018

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	N° Dossier	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATE CDOA
30/11/17	2018-022-058	15/12/17	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/06/18	BIET Cédryck	Crux la Ville	4,68	Neuilly	26/avr.
26/02/18	2018-092-058	26/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/06/18	EARL DAMERON (DAMERON Pascal)	Neuilly	6,51	Neuilly	26/avr.
26/02/18	2018-092-058	26/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/06/18	EARL DAMERON (DAMERON Pascal)	Neuilly	3,37	Moraches	26/avr.
01/02/18	2018-055-058	01/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/06/18	VENUAT Eric	Cossaye	14,15	Gannay sur Loire (03), Lucenay les Aix	26/avr.
07/02/18	2018-071-058	07/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	07/06/18	GAEC DE CHANAUX (POUPON Nadine et Didier)	Fléty	9,50	Fléty	26/avr.
22/01/18	2018-033-058	12/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	12/06/18	GAEC DE FONTAINE BLANCHE (BOUCHER Valérie, Eric et Laurent)	Moux en Morvan	41,95	Alligny en Morvan, Moux en Morvan	26/avr.
01/02/18	2018-044-058	01/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/06/18	GAEC DU COUDRAY (CORTET Christophe et Jérémy)	Neuvy sur Loire	4,31	Annay	26/avr.
18/01/18	2018-028-058	12/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	12/06/18	LEBEL Jean-Claude	Limanton	23,13	Limanton	26/avr.
10/01/18	2018-015-058	06/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	06/06/18	EARL DES ACACIAS (THOULET Jean Paul et Clément)	Amazy	3,12	Lys	26/avr.
17/01/18	2018-025-058	07/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	07/06/18	GUILLIEN Ludovic	Anthien	12,02	Anthien	26/avr.
01/02/18	2018-051-058	01/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/06/18	GAEC DUDRAGNE (DUDRAGNE Sébastien, Hervé et Philippe)	Pougues les Eaux	55,60	Pougues-les- Eaux	26/avr.
01/02/18	2018-052-058	01/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/06/18	GAEC DE VAUCHISSON (DESBROSSES Virginie et Thierry)	Ouroux en Morvan	2,35	Ouroux en Morvan	26/avr.

01/02/18	2018-052-058	01/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/06/18	GAEC DE VAUCHISSON (DESBROSSES Virginie et Thierry)	Ouroux en Morvan	0,55	Ouroux en Morvan	26/avr.
01/02/18	2018-053-058	01/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/06/18	VADROT Sébastien	Millay	64,67	Fléty, Luzy	26/avr.
01/02/18	2018-054-058	01/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/06/18	PERRY Sébastien	Saint Loup	78,13	Cosne Cours sur Loire, Saint Loup, Saint Père	26/avr.
16/02/18	2018-057-058	16/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/06/18	ADAM Arnaud	Challuy	50,63	Arquian, Cosne Cours sur Loire, Saint Amand, Saint Loup, Saint Vérain	26/avr.
16/02/18	2018-058-058	16/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/06/18	EARL GAUTHERIN (Frédéric GAUTHERIN)	Corancy	3,18	Château chinon Campagne, Corancy	26/avr.
16/02/18	2018-058-058	16/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/06/18	EARL GAUTHERIN (Frédéric GAUTHERIN)	Corancy	2,68	Château chinon Campagne, Corancy	26/avr.
02/02/18	2018-059-058	02/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	02/06/18	SCEA DU PATUREAU (RAVAUX Thomas)	Annay	27,01	La Celle sur Loire	26/avr.
05/02/18	2018-060-058	05/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	05/06/18	GAEC DU VIEUX CHATEAU (LAPORTE Brigitte, Hervé et Sébastien)	Tamnay en Bazois	103,21	Biches, Tintury	26/avr.
29/01/18	2018-037-058	13/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	13/06/18	GAEC VAN DE CASTEELE (VAN DE CASTEELE Sébastien et Joël)	Ternant	1,51	Ternant	26/avr.
31/01/18	2018-040-058	13/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	13/06/18	TRINQUET Jean Luc	Saint Léger de Fougeret	0,43	Saint Léger de Fougeret	26/avr.
31/01/18	2018-040-058	13/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	13/06/18	TRINQUET Jean Luc	Saint Léger de Fougeret	6,61	Fachin, Saint Léger de Fougeret	26/avr.
06/02/18	2018-081-058	06/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	06/06/18	JOLLY Frédéric	Saint André en Morvan	16,83	Saint André en Morvan	26/avr.

02/02/18	2018-089-058	02/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	02/06/18	GAEC DE LA PICHERETTE (MAZOIRE Alain, Julien et Thibault)	Cercy la Tour	468,67	Cercy la Tour, Fours, La Nocle Maulaix, Montambert, Saint Gratien Savigny, Saint Hilaire Fontaine, Ternant, Thaix	26/avr.
06/12/17	2018-021-058	09/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/06/18	GAEC DES AVENIERES (TAURIN Joëlle, Sébastien MARTINET)	Sauvigny les Bois	8,40	Sauvigny les Bois, Saint Eloi	26/avr.
01/02/18	2018-088-058	01/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/06/18	GAEC DES COUTHIONS (LORDEY Eric et Bertrand)	Luzy	176,88	Luzy, Thil sur Arroux (71)	26/avr.
05/02/18	2018-096-058	05/02/2018	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	05/06/18	CHARRIER Emmanuel	Saint Martin sur Nohain	1,75	Cosne Cours sur Loire, Tracy sur Loire	26/avr.
13/02/18	2018-072-058	13/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	13/06/18	GAEC MARTIN GILLES ET FILS (MARTIN Gilles, Guillaume et Germain)	Luzy	10,26	Luzy	07/juin
29/01/18	2018-038-058	13/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	13/06/18	PAUCHARD Michel	Arleuf	13,38	Arleuf, Fachin	07/juin
19/02/18	2018-074-058	19/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	19/06/18	GALLAND Valérie	Beaumont la Ferrière	14,41	La Celle sur Nièvre	07/juin
12/02/18	2018-077-058	12/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	12/06/18	GUINOT Alain	Sermages	2,74	Moulins Engilbert	07/juin
12/02/18	2018-078-058	12/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	12/06/18	PIGOURY Philippe	Saint Aubin les Forges	5,25	Saint Aubin les Forges	07/juin
09/02/18	2018-079-058	09/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/06/18	SARL CHATEAU DE TRACY (D'ASSAY Juliette)	Tracy sur Loire	1,39	Tracy sur Loire	07/juin
07/02/18	2018-080-058	07/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	07/06/18	BACHELIN Hervé	Marigny l'Église	31,48	Marigny l'Église	07/juin
23/02/18	2018-085-058	23/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	23/06/18	EARL DE NEROT COUET (COUET Claire et NEROT Daniel)	Saint Père	2,20	Cosne Cours sur Loire, Saint Père	07/juin
17/02/18	2018-090-058	17/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	17/06/18	BOUCHOUX Didier	Corancy	5,81	Corancy	07/juin
26/02/18	2018-091-058	26/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/06/18	EARL DES GRANDS BOIS (BABUT Véronique et Didier)	La Chapelle Saint André	10,73	Tracy sur Loire	07/juin

28/02/18	2018-093-058	28/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	28/06/18	LAURENT Frédérique	La Charité sur Loire	52,97	Narcy, Varennes les Narcy	07/juin
28/02/18	2018-095-058	28/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	28/06/18	GUINOT Alain	Sermages	18,76	Moulins Engilbert, Sermages	07/juin
26/02/18	2018-097-058	26/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/06/18	DUCROT Gilles	Brassy	3,88	Brassy	07/juin
19/02/18	2018-098-058	19/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	19/06/18	GAEC ANGEL (ANGEL Marie-Josèphe et Mathieu)	Luzy	58,51	Luzy	07/juin
19/02/18	2018-098-058	19/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	19/06/18	GAEC ANGEL (ANGEL Marie-Josèphe et Mathieu)	Luzy	100,50	Luzy, Millay	07/juin
22/02/18	2018-102-058	22/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/06/18	BLANDIN Gilles	Neuffontaines	4,19	Neuffontaines	07/juin
23/02/18	2018-103-058	23/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	23/06/18	GAEC PIERDET (PIERDET Nathalie, Jean-Luc et AULARD Kévin)	Sardy les Epiry	411,60	Aunay en Bazois, Cervon, Corbigny, Epiry, Marigny sur Yonne, Mouron sur Yonne, Sardy les Epiry, Vauclaux	07/juin
30/01/18	2018-048-058	26/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/06/18	ANDRIOT Aurélien	Chiddes	28,37	Larochemillay	07/juin
05/02/18	2018-161-058	05/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	05/06/18	GAEC DES PLOTS (LABORDE Michel, David ; MAILLAULT Frédéric et Philippe)	Devay	17,55	Devay	07/juin
29/11/16	2016-173-058	06/02/18	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	06/06/18	GAEC DU PASSOU (BLANDIN Brigitte, Clément et Benoît)	Saint Pereuse	3,05	Saint Péreuse	07/juin
20/02/18	2018-112-058	20/02/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	20/06/18	PERDRIAT Francis	Neuffontaines	10,33	Neuffontaines, Vézelay	07/juin

- 9 JUL. 2018

Pour le chef de service,
l'adjointe

Céline GAY MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-07-04-018

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - GAEC DU NOYER VERT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**GAEC DU NOYER VERT
Le Noyer Vert
89520 SAINPUITS**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Dijon, le

- 4 JUIL. 2018

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **17,11 ha** situés sur la commune de **BOUHY** et exploités antérieurement par le **GAEC CHAMPAGNAT FRERES**. Ce dossier a été accusé réception au **14/03/2018** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2018-117-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **14/09/2018** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-04-019

Arrêté commission MJSEA

*Arrêté de composition de la commission d'attribution des médailles Jeunesse, Sports et
Engagement Associatif*

ARRETE

Article 1 - La commission consultative chargée d'examiner le projet d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour le contingent régional de Bourgogne-Franche-Comté est créée en application de l'instruction 87-197 JS du 10 novembre 1987. Cette commission, présidée par Monsieur le préfet ou son représentant, est constituée des personnes suivantes :

Membres au titre de l'Administration :

Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant.

Membres au titre du mouvement associatif :

Monsieur le président du Comité Régional des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif de Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur le vice-président délégué du Comité Régional des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif de Bourgogne Franche-Comté,

Madame la présidente du Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur le vice-président du Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté délégué sport et santé,

Deux représentants des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 20/2016/MJSEA portant constitution de la commission régionale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est abrogé.

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté.

Dijon, le 4 JUL. 2018

Signé

Bernard SCHMELTZ

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-03-006

arrêté FDVA

Arrêté nomination des membres de la commission FDVA.



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Arrêté n° 18.331 BAG portant nomination des membres
de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative
de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du Département de la Côte D'or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;

VU Le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret du 8 juin 2006 ;

VU Le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU Le décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU L'arrêté préfectoral n° 18-76 BAG du 22 mai 2018, portant délégation de signature à M. Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne- Franche-Comté ;

SUR Proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont désignés membres de la commission, les chefs de services déconcentrés de l'État ou les établissements publics :

- le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire-de-Belfort ou son représentant ;
- le Directeur Départemental Délégué de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Saône et Loire ou son représentant ;
- le Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de la commission régionale, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative, pour un mandat renouvelable de cinq ans :

Personnalités qualifiées proposées par Le Mouvement Associatif BFC siégeant à la commission régionale et dans les collèges départementaux :

- Monsieur Denis CHAUVEL : collège départemental de la Côte d'Or ;
- Madame Marie-Pierre CATTET : collège départemental du Doubs ;
- Monsieur Patrice BERNARD : collège départemental du Jura ;
- Madame Rachel ALVES : collège départemental de la Nièvre ;
- Madame Elisabeth GRIMAUD : collège départemental de la Haute-Saône ;
- Monsieur Aymeric LAMBERT : collège départemental de la Saône et Loire ;
- Monsieur Rémy CHAPELAIN : collège départemental de l'Yonne ;
- Madame Claire VAPILLON : collège départemental du Territoire de Belfort ;

Personnalités qualifiées siégeant uniquement à la commission régionale :

- Monsieur François BAULARD ;
- Monsieur Mehdi BEAUXIS-AUSSALET ;
- Monsieur Vincent CLIVIO ;
- Monsieur Jean-Louis DAVOT ;
- Monsieur Patrice GUILLOUX ;
- Monsieur Florian HOUDELLOT ;
- Madame Annie JACOB ;
- Monsieur Sébastien MAILLARD ;
- Monsieur Franck PERRAUD ;
- Monsieur Gérard QUATREPOINT ;
- Monsieur Ousmane SYLL ;
- Madame Mathilde VIVOT ;

ARTICLE 3 :

Sont désignés membres de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative, les représentants des collectivités territoriales suivantes :

- la présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de Côte d'Or ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Départemental du Doubs ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental du Jura ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de la Nièvre ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de Haute-Saône ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de Saône et Loire ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission régionale consultative du Fonds pour le Développement de la Vie Associative de Bourgogne-Franche-Comté est assuré par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Eric PIERRAT

Ministère de la justice

BFC-2018-07-09-002

Délégation de gestion DISP à DIR SG

Délégation de gestion



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/VO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon représentée par Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Centre Dijon représenté par Monsieur Bernard CHIDAINE, délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel, ci-dessous désignés relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » et pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :

BOP Dijon 0107-FOO2,
VO DISP DIJON 0107-F002-0001
VO DISP DIJON 0107-F175-2175

Tous titres concernés

Compte de commerce 912

Section 1 - Cantine des détenus 912-S01

Section 2 - Travail des détenus 912-S02

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tous ordres de recettes.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité tel qu'il est prévu au protocole portant contrat de service en matière financière et comptable.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1er. Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégrant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégrant, le délégataire et la DRFIP pour les dépenses en gestion SFACT, a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement

entre les services.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le - 9 JUIL. 2018

Le délégant,

Monsieur Pascal VION

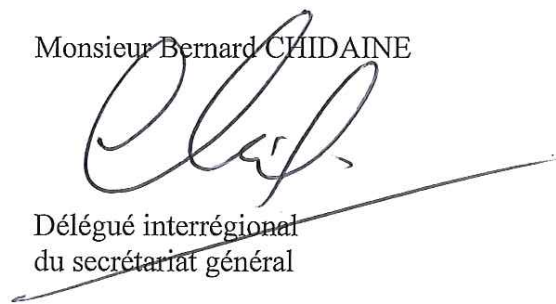
Directeur interrégional
des services pénitentiaires



Le délégataire,

Monsieur Bernard CHIDAINE

Délégué interrégional
du secrétariat général



Ministère de la justice

BFC-2018-07-09-003

Délégation de signatures DIR SG à DAEBBC

Délégation de signatures



DECISION

portant délégation de signature

à la délégation interrégionale de Dijon du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et la délégation interrégionale du secrétariat général de Dijon

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Dijon et la délégation interrégionale du secrétariat général de Dijon

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse de Dijon en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général de Dijon.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon.

Fait, le - 9 JUIL. 2018

Le délégué interrégional du secrétariat général du
ministère de la justice,


Bernard CHIDAINE

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR'

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
ISNARDON Patricia	Directrice hors classe des services de greffe judiciaires	Fonctionnaire	Adjointe au délégué interrégional, chef du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes.
MALATESTA Laure	Attachée d'administration	Fonctionnaire	Adjointe au chef du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes
BERGEROT Frédéric	Attaché principal d'administration	Fonctionnaire	Chargé de mission achat et contrôle interne financier	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes
CRIADO Magali	Secrétaire administrative de premier grade	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes
MARTINET Dominique	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes
GAUTHERON Jean-Pierre	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes
BREUIL Marine	Adjoint administratif	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-11-001

Arrêté n° 18-365 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des
services pénitentiaires de Dijon (Grand Centre)

*Arrêté n° 18-365 BAG portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, directeur
interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Grand Centre)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 18.365 BAG
portant délégation de signature à
Monsieur Pascal VION, directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon (Grand-Centre)
DS DISP de Dijon P VION.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Grand-Centre), chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de mettre en œuvre la politique du ministère de la justice, en matière pénitentiaire, au sein de la circonscription dans laquelle il est nommé.

Toutefois les conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale, relèvent de ma compétence.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires veillera à me transmettre copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

SOUS-SECTION I : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DU BOP RÉGIONAL

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires à l'effet de :

1. recevoir les crédits du BOP 107 « administration pénitentiaire »,
2. répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution financière,
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à ma signature.

Article 3 :

Un compte-rendu d'exécution du BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

SOUS SECTION II : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE RÉGIONALE

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre) pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, ordonnancement) des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les BOP suivants :

- BOP 107 « administration pénitentiaire »
- BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 6 :

Un compte-rendu d'exécution des BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

SOUS SECTION III : EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (grand-centre) pour les compétences d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

SECTION III : MARCHÉS PUBLICS ET POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8

Délégation de signature est accordée à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon Grand-Centre, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 9 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II, Monsieur Pascal VION peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur régional adjoint,
- secrétaire général.

Pour les compétences définies à la sous-section II, « en qualité de responsable d'unité opérationnelle » et/ou en « qualité de valideur portail formulaire Chorus » (hors marchés publics) :

- le chef du département des affaires immobilières,
- l'adjoint au chef de département des affaires immobilières,
- le chef du département budget et finances,
- l'adjoint au chef du département budget et finances,
- le chef du département des ressources humaines et des relations sociales,
- l'adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales,

- le responsable du service gestion administrative, paie au sein du département des ressources humaines et des relations sociales,
- le chef du département de la sécurité et de la détention,
- le chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive,
- le chef du département des systèmes d'information.

Pour l'ensemble des compétences définies à la sous-section III, en qualité d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 et/ou en « qualité de valideur portail formulaire Chorus » :

- le chef du département budget et finances,
- l'adjoint au chef du département budget et finances,

Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement ou au service dont ils ont la charge en qualité d'ordonnateurs secondaires subdélégués du BOP 107 :

- les chefs d'établissements pénitentiaires, adjoints aux chefs d'établissements et responsables de services administratifs (attachés et/ou économistes) du ressort de la DISP Dijon,
- les directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation, adjoints aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation et responsables de services administratifs (attachés et/ou économistes) du ressort de la DISP Dijon,

Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge en qualité d'ordonnateurs secondaires subdélégués du compte de commerce 912 :

- les chefs d'établissements pénitentiaires, adjoints aux chefs d'établissements et responsables administratifs (attachés et/ou économistes) du ressort de la DISP Dijon.

Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies aux sous-sections II et III :

- le directeur placé auprès du directeur interrégional lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement sur un établissement ou département et dans le cadre des attributions déléguées à la fonction afférente.

Article 10 :

L'arrêté n°17-155 BAG du 6 avril 2017 est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Grand-Centre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 11 JUIL. 2018



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-11-002

Arrêté n° 18-366 BAG portant délégation de signature à
Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de
l'Académie de Dijon

*Arrêté n° 18-366 BAG portant délégation de signature à Madame Frédérique
ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'Académie de Dijon*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 18-366 BAG
portant délégation de signature à
Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon,
Arrêté DS rectrice F ALEXANDRE-BAILLY.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

Vu les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : La rectrice est responsable des budgets opérationnels de programmes (RBOP), ordonnateur sur l'exécution budgétaire en dépense et en recettes.

En qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes déconcentrés, délégation est donnée à Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et du second degré (BOP 139),
- enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
- formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),
- enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
- soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214),
- vie de l'élève (BOP 230).

2. Préparer leur programmation.

3. Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière.

4. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2 : En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de :

1. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP déconcentrés suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et du second degré (BOP 139),
- enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
- formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),

- enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
- soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214),
- vie de l'élève (BOP 230).

2. Recevoir les crédits et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état des BOP centraux relatifs aux programmes suivants :

- formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),
- vie étudiante (BOP 231),
- recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (BOP 172).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes), ainsi que sur la liquidation des recettes.

Article 3 : En qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de :

1. procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».
2. procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2).

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

- la signature des ordres de réquisitions du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 5 : Un compte rendu trimestriel d'exécution du BOP 150 sera adressé au préfet de région.

SECTION II : CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE

Article 6 : Délégation est donnée à Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des collèges relatives :
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,

- au recrutement des personnels,
- au financement des voyages scolaires.

2. Les décisions des chefs d'établissements des lycées et des collèges relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

Article 7 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 7, délégation est donnée à Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé.

Article 8 : Délégation est donnée à Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon, à effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Dijon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Dijon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État..

SECTION III : MARCHÉS PUBLICS

Article 9 : Délégation est donnée à Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de service et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Cette délégation s'applique à tous les marchés, quels que soient leurs montants.

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon, en matière de contentieux administratif, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives, dans le cadre des recours contentieux en matière des marchés publics relevant de la présente délégation.

SECTION IV : PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Article 11 : Délégation est donnée à Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

SECTION V : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 12 : Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au secrétaire général d'académie, aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, ainsi qu'aux fonctionnaires placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- secrétaire général,
- secrétaire général adjoint, directeur de l'organisation et de la performance,
- chef de la division des affaires financières.

Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

SECTION VI : DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 13 : L'arrêté n° 18-75 BAG du 22 mai 2018 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 11 JUL. 2018



Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-11-003

Arrêté n° 18-367 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie
de Besançon, recteur de la région académique

*Arrêté n° 18-367 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET,
recteur de l'académie de Besançon, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 18367 BAG
portant délégation de signature à
Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon,
recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Arrêté DS recteur JF CHANET.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

Vu les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : Le recteur est responsable des budgets opérationnels de programmes (RBOP), ordonnateur sur l'exécution budgétaire en dépense et en recettes.

En qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes déconcentrés, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et du second degré (BOP 139),
- enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
- formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),
- enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
- soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214),
- vie de l'élève (BOP 230).

2. Préparer leur programmation.

3. Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière.

4. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2 : En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de :

1. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP déconcentrés suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et du second degré (BOP 139),
- enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
- formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),

- enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
- soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214),
- vie de l'élève (BOP 230).

2. Recevoir les crédits et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état des BOP centraux relatifs aux programmes suivants :

- formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150),
- vie étudiante (BOP 231),
- recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (BOP 172).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes), ainsi que sur la liquidation des recettes.

Article 3 : En qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à M. Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de :

1. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».
2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2).

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

- la signature des ordres de réquisitions du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 5 : Un compte rendu trimestriel d'exécution du BOP 150 sera adressé au préfet de région.

SECTION II : CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des collèges relatives :
 - à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés,

- au recrutement des personnels,
- au financement des voyages scolaires.

2. Les décisions des chefs d'établissements des lycées et des collèges relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

Article 7 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 7, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

SECTION III : MARCHÉS PUBLICS

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de service et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Cette délégation s'applique à tous les marchés, quels que soient leurs montants.

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, en matière de contentieux administratif, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives, dans le cadre des recours contentieux en matière des marchés publics relevant de la présente délégation.

SECTION IV : PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Article 11 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

SECTION V : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 12 : Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au secrétaire général d'académie, aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort, ainsi qu'aux fonctionnaires placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- secrétaire général,
- secrétaire général adjoint, directeur de l'organisation et de la performance,
- chef de la division des affaires financières et de la logistique.

Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

SECTION VI : DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 13 : L'arrêté n° 18-74 BAG du 22 mai 2018 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 11 JUIL. 2018



Bernard SCHMELTZ

